



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-307

Ottawa, le 20 juillet 2006

Diverses titulaires

Ontario et Québec

Révocation des licences – entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant jusqu'à 2 000 abonnés et qui sont exemptées

1. Les titulaires énumérées à l'annexe de la présente décision ont confirmé leur admissibilité à une exemption conformément à *Modifications à l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, 19 novembre 2002 (l'avis public 2002-74).
2. Compte tenu des demandes des titulaires, le Conseil **révoque**, conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion attribuées à ces titulaires à l'égard des entreprises desservant les localités énumérées à l'annexe de la présente décision.
3. Le Conseil rappelle aux exploitants de ces entreprises qu'ils doivent respecter en tout temps les critères énoncés dans l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public 2002-74.

Secrétaire général

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-307

Titulaire	Localité
Ontario	
Fiber-Tel Electronics Inc.	Wunnumin Lake
Québec	
Cogeco Câble Québec inc.	Val-des-Monts
Comité des Loisirs Qimutjuk	Tasiujaq
Coop Télé-câble de St-Adalbert	Saint-Adalbert
Comité des jeunes de George River	Kangiqsualujjuaq
Jacques Poirier	Trinité-des-Monts
Télécâble Groleau inc.	Lac-aux-Sables Sainte-Thècle
Télécâble J. Poirier inc.	Esprit-Saint Les Hauteurs-de-Rimouski Saint-Antoine-de-Padoue Saint-Charles-Garnier